



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement de collecte

La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (dénommée « CCPOM ») est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Elle est composée de douze communes dont la liste figure en **annexe 1**.

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés, produits par les ménages, sur le territoire de la CCPOM en prenant en compte les contraintes et particularités de chaque commune.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la CCPOM, hormis les commerces, artisans et industriels qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations réglementaires en vigueur pour l'élimination de l'ensemble de leurs déchets.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCPOM et utilisant le service de collecte et d'élimination des déchets. Il vient en complément du règlement intérieur des déchèteries.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect et à l'application de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles issues du code de la santé publique, du code pénal, du code de l'environnement, du plan départemental d'élimination des déchets ainsi que de la recommandation 437 de la CNAM.

Le règlement est complété, en annexe, par le règlement de déchèteries.

Article 2 – Propriété du déchet

Le ménage qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où, ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CCPOM devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt, en déchèteries ou points d'apport volontaire de la collectivité.

Article 3 – Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre des directives n°75/442/CEE, 2006/12/CE et 2009/31/CE qui font supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

De même sont acceptés comme déchets ménagers, les produits de nettoyage issus des cimetières et de leurs dépendances, ainsi que les produits résiduels du nettoyage des foires, marchés et lieux de fêtes publiques.

Dans le cadre de la compétence déchets exercée par la CCPOM et du présent règlement on distingue deux catégories de déchets : les déchets non valorisables et les déchets valorisables.

Article 6 – Les déchets non valorisables

Les déchets non valorisables par réemploi ou recyclage, collectés en porte-à-porte, se composent essentiellement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilés et des produits de nettoyage.

✘ **Les déchets résiduels** : il s'agit de déchets ordinaires produit par les ménages, provenant des actes d'achats, de la préparation des aliments et de leur consommation, du bricolage ainsi que du nettoyage normal des habitations (restes alimentaires, balayures, bris de verre ou de vaisselle, chiffons, encombrants occasionnels...) et sont différents de ceux issus de la collecte sélective. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

✘ **Les déchets assimilés** : déchets de même nature que les déchets des ménages qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes ni dangereux dans la limite quantitative fixée à 1100 litres par semaine.

✘ **Les déchets issus du nettoyage** : provenant des collectivités et issus des cimetières et de leurs dépendances, des foires, marchés et fêtes publiques...

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus. Des matières pourront également être retirées de cette liste sur décision de la CCPOM.

Article 7 – Les déchets valorisables

Les déchets valorisables bénéficient d'une collecte spécifique en porte-à-porte, en apport volontaire ou en déchèterie.

✘ **Les emballages ménagers recyclables** : une fois collectés et acheminés au centre de tri, les emballages ménagers recyclables (EMR) font l'objet d'un tri complémentaire par matière.

Les EMR sont collectés en porte-à-porte et en points d'apport volontaire.

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles (d'huile, d'eau, de vinaigre...) et flacons en plastique avec leurs bouchons vissés sur les contenants (shampooing, gel douche, adoucissant, eau déminéralisée...), les barquettes, pots et films plastiques ;
- Les boîtes de conserve ou de boisson en acier ;

- Les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, papiers cuissons et ou sulfurisés.

Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés avec les ordures ménagères.

Article 8 – Les autres déchets ménagers

Les déchets d'un volume important (tout-venant, déchets verts) ou disposant de propriétés dangereuses (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques) ainsi que les cartons, le polystyrène, le bois, les ampoules et néons, sont collectés dans les déchèteries de la CCPOM et suivent une filière de valorisation spécifique.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ne sont pas collectés par la CCPOM.

Chapitre III – Les contenants

Article 9 – Pour la collecte des OMR

- Les sacs en plastique gris ou noir, de capacité et de résistance adaptées aux besoins et fournis par les usagers.
- Les bacs à roulettes, de capacités diverses, mis en place par les professionnels, les administrations ou les particuliers. Ils doivent, pour des raisons de sécurité, être conformes aux systèmes de préhension des bennes de collecte.
- Les conteneurs enterrés de 5 m³ avec système de préhension simple crochets.

Ces contenants sont exclusivement réservés pour la collecte des OMR. Il est interdit de verser dans ces derniers des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public, ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte. Les détritiques à arrêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés de même que les excréments d'animaux afin d'éviter des souillures inappropriées aux agents de collecte.

☒ La responsabilité et entretien des bacs :

La responsabilité, l'entretien et la propreté des bacs relèvent de leurs propriétaires. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien devront être respectueux de l'environnement et ces opérations ne devront pas avoir lieu sur la voie publique.

En dehors de la présentation des bacs sur le domaine public pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur. Toute autre disposition doit avoir l'aval de la collectivité.

☒ Détérioration ou destruction d'un bac :

- Lorsqu'un bac conforme au sens des recommandations relatives aux caractéristiques des bacs de collecte est accepté à la collecte, son intégrité est de la responsabilité du prestataire ;
- Cette intégrité ne s'entend pas en cas de détérioration due à l'usure ou au vieillissement normal du bac ;

✘ **Les conteneurs enterrés** : d’emballages et papiers, de verre :

Des conteneurs enterrés de 5 m³ pour les emballages et papiers et 3 m³ pour le verre, avec système de préhension simple crochet.

✘ **Les composteurs** : la CCPOM a mis en place un programme d’achat de composteur par l’usager afin de réduire la partie fermentescible des ordures ménagères. Ces composteurs sont la propriété des usagers qui en ont la charge et l’entretien.

Chapitre IV - Organisation de la collecte

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » s’effectue à l’intérieur du périmètre de la CCPOM.

Article 11 – La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables

La collecte en porte-à-porte est un mode d’organisation dans lequel le point d’enlèvement des déchets est situé à proximité du domicile de l’usager ou du lieu de production. Suivant les secteurs et les contingences locales d’exécution du service, la collecte est effectuée à chaque habitation ou exceptionnellement par point de regroupement (permanent ou temporaire). Des évolutions entre ces deux modes d’organisation peuvent intervenir localement en fonction des demandes des habitants ou des besoins du service (manifestations, travaux...). Elles sont précédées d’une communication aux usagers par tous moyens adaptés.

✘ Prescriptions générales pour la collecte

Les usagers pavillonnaires ou les immeubles collectifs doivent présenter les déchets à la collecte en fonction de leur catégorie, exclusivement dans les contenants destinés à cet effet et exempts d’éléments indésirables, c’est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre II.

Les contenants doivent être présentés à la collecte la veille au soir après 19h00. Ils doivent être disposés sur le domaine public au droit des habitations de façon à faciliter leur préhension par les agents sans pour autant gêner la circulation des véhicules ou des piétons.

Afin d’être collectés dans de bonnes conditions d’hygiène, les sacs doivent être correctement fermés et déposés au sol. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d’assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

La charge maximale autorisée pour les sacs est de 15 kg.

La charge maximale pour les bacs 2 roues est 200kg/m³ (soit 50 kg pour un bac de 250 litres ou 72 kg pour un bac de 360 litres) et de 150 kg/m³ pour un bac 4 roues (soit environ 115 kg maximum pour un bac de 770 litres).

- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement permettant aux véhicules de collecte d'y manœuvrer en toute sécurité ;
- Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas faire obstacle au passage des véhicules de collecte.

Voies nouvelles

En cas de création de voiries nouvelles (extension, lotissement ...), il serait souhaitable que la CCPOM soit associée, pour avis, sur la configuration des voies, des aires de retournement, de l'organisation du stationnement.

Le projet de localisation ou d'extension d'une collecte doit être soumis au service environnement de la CCPOM et devra tenir compte des préconisations évoquées à l'article 11.

Locaux ou espaces de stockage habitat collectif

Le calcul de la taille de l'espace de stockage est fonction du nombre de bacs nécessaires à la collecte des déchets sans débordement. Celui-ci doit tenir compte du nombre théorique d'habitants, de la taille des logements desservis, de la fréquence de collecte et de la configuration du lieu (accessibilité des bacs, manipulation aisée...).

Les volumes des bacs à prévoir pour tout bâtiment à usage d'habitation sont calculés en prenant les productions de déchets suivantes :

- 6 litres par jour et par habitant pour les déchets résiduels ;
- 4 litres par jour et par habitant pour les déchets recyclables.

Le dimensionnement doit tenir compte de la fréquence de collecte.

L'évaluation globale des volumes à stocker entre deux tournées sera majorée de 25% pour permettre de résorber d'éventuelles circonstances particulières (jours fériés ...).

Article 12 – Collecte spécifique des encombrants

La collecte des encombrants (literie, matelas, mobilier démonté, D3E) est assurée uniquement pour les personnes de plus de 65 ans ou à mobilité réduite et dans la limite d'un volume de 2 m³ par enlèvement.

Pour pouvoir bénéficier de cette collecte, l'utilisateur doit obligatoirement s'inscrire (coordonnées, liste des objets à évacuer) auprès de la Mairie de son domicile, au plus tard une semaine avant le jour de collecte. La Mairie, après vérification de la véracité de la demande, de la quantité et composition des déchets transmet la liste à la CCPOM.

Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique la veille au soir précédent le jour annoncé de la collecte. Tout objet non inscrit ne sera pas collecté et pourra être considéré comme un dépôt sauvage et donc verbalisable.

- Piles ;
- Cartouches d'encre ;
- Huile végétale ;
- Huile moteur ;
- Lampes usagées.

En sont exclus : les cadavres d'animaux, les déchets infectieux ou anatomiques, les déchets hospitaliers, les déchets radioactifs, les médicaments, et les produits contenant de l'amiante non liée.

Par ailleurs, les déchèteries permettent d'accueillir, des déchets diffus (ou ménagers) spécifiques (DDS ou DMS) appelés également déchets toxiques (produits phytosanitaires, vernis, peintures...).

Article 15 – Fréquence des collectes

Les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés à des fréquences différentes selon les secteurs. Un calendrier annuel de collecte est établi et transmis aux usagers. Ce calendrier indique les jours de collecte ainsi que les reports de collecte en cas de jour férié ou de manifestation.

✘ Pour les déchets ménagers résiduels (OMR) :

- Un service hebdomadaire (C1) sur tout l'espace communautaire ;
- Un service bihebdomadaire (C2) pour centres ville, les immeubles collectifs, les collèges, les hôpitaux et les maisons de retraites ;
- Un service journalier (C6) pour la cité des loisirs d'Amnéville ;
- Un service mensuel pour les encombrants (sur inscription).

✘ Pour les déchets recyclables :

- La fréquence des tournées est un service hebdomadaire (C1) en porte-à-porte sur tout l'espace communautaire.

Article 16 – Les horaires de collecte

Les collectes en porte-à-porte s'effectuent dans une plage de 5h00 à 12h00.

Les marchés hebdomadaires, braderie ou toute autre manifestation commerciale de plein air en matinée sont collectés entre 12h30 et 13h30.

En cas d'épisode caniculaire, les collectes pourront démarrer à partir de 3h.

En cas d'épisode neigeux ou de verglas, les collectes pourront débiter à 8h, afin de permettre aux services techniques de procéder aux opérations de salage ou déneigement.

Sauf cas particulier, la règle générale de rattrapage d'une tournée non effectuée (jour férié, manifestation, tournée inachevée ...) doit s'opérer le 1^{er} jour ouvré qui suit le jour du report.

Les points d'apport volontaire sont collectés entre 7h et 17h.

Annexe 1

Liste des communes de la CCPOM

Communes
Amnéville
Bronvaux
Clouange
Marange-Silvange
Montois-la-Montagne
Moyeuvre-Grande
Moyeuvre-Petite
Pierrevillers
Rombas
Rosselange
Sainte-Marie-aux-Chênes
Vitry-sur-Orne